

Décret

Générale

modern

Décret n° 2014-298/PRE portant constitution du Conseil d'Administration du Port de Djibouti SA.

n° 2014-298/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
16 octobre 2014

Numéro JO
n° 20 du 30/10/2014

Date du numéro
30 octobre 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'état, d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULa Loi n°196/AN/12/6ème L portant transformation de la société d'état PAID en "Port de Djibouti SA"

VULe Décret n°2001-0211/PR/PM relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VULe Décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002 portant création de l'autorité de Zone Franche de Djibouti

VULe Décret n°2003-0207/PRE modifiant certaines dispositions des décrets n°2002-0098/PRE, n°2003-0093/PRE et n°2003-0201/PRE portant sur l'Autorité de la zone Franche de Djibouti

VULe Décret n°2011-119 portant nomination du Président de l'Autorité des Ports et des Zones Franches

VULe Décret n°2013-0012/PRE du 02 février 2013 portant constitution du Conseil d'Administration du Port de Djibouti SA

VULe Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n° 2014-292/PRE du 09 octobre 2014 modifiant le décret n°2013-012/PRE portant constitution du Conseil d'Administration du Port de Djibouti SA.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est constitué un conseil d'Administration chargé d'administrer la Société d'Etat Port de Djibouti.

Article 2

Les administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration sont composés des membres suivants

- M. Aboubaker Omar Hadi, Président de l'Autorité des Ports et des Zones Franches Président
- M. Fathi Ahmed Chamsan, Directeur de Cabinet du Président, de la République, Membre
- M. Youssouf Moussa Dawaleh, Président de la Chambre de Commerce, Membre
- M. Said Nouh Hassan, Secrétaire Général du Ministère des Transports, Membre
- M. Gouled Ahmed Youssouf, Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects, Membre
- M. Aden Ahmed Miguil, Délégué du personnel du Port de Djibouti S.A. Membre.

Article 3

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment les décrets n°2013-012/PRE du 02 février 2013 et n° 2014-292/PRE du 09 octobre 2014.

Article 4

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH